



**Question écrite de la Députée Katrin JADIN
à Monsieur Pieter DE CREM, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
concernant le démantèlement de Tihange 2**

- Bruxelles, le 14 février 2020 -

Monsieur le Ministre,

Récemment, la mise à l'arrêt de Tihange 2 a été lancée. Cette unité sera éteinte au plus tard le 1^{er} février 2023. Par le passé, Tihange 2 a plusieurs fois été dans le focus en raison de fissures découvertes dans l'acier de la cuve du réacteur.

Afin de poursuivre la fin de Tihange 2, l'AFCN doit cependant encore attribuer une permission pour le démantèlement de celle-ci afin qu'il puisse être achevé en 2027.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Pour quand pouvons-nous attendre le permis de démantèlement ?
- Quels sont les différentes étapes que doivent être suivies lors d'un démantèlement d'une telle centrale ?
- L'emplacement sera-t-il alors purifié des héritages nucléaires ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Katrin JADIN

Réponse du ministre :

L'autorisation de démantèlement ne prendra pas court dès la cessation des activités pour lesquelles l'exploitant a reçu une autorisation d'exploitation. En effet, l'arrêt de la production électrique n'implique pas la fin immédiate de toutes les activités d'exploitation d'un réacteur nucléaire comme Tihange 2. Le combustible nucléaire usé devra encore être maintenu dans les piscines d'entreposage des unités pendant la durée nécessaire à son «refroidissement», soit plusieurs années, avant d'être transféré vers les installations d'entreposage centralisées sur le site de Tihange. Durant ce délai, de nombreuses opérations préparatoires au démantèlement seront également réalisées comme, par exemple, l'évacuation des derniers déchets d'exploitation et le rinçage et la décontamination des circuits.

En parallèle de cette phase préparatoire, la demande d'autorisation de démantèlement introduite par l'exploitant pourra être instruite par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, l'AFCN et ceci conformément la procédure décrite dans l'article 17 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

Au terme de cette phase, et seulement après l'obtention de l'autorisation de démantèlement, l'exploitant pourra alors engager les travaux de démantèlement proprement dits.

Une fois ces opérations de démantèlement et d'assainissement terminées, l'AFCN s'assurera, sur base de la caractérisation radiologique fournie par l'exploitant et via des inspections et contrôles sur site, que toute trace de radioactivité qui pourrait être due aux activités industrielles a disparu et que le risque pour la population et l'environnement dans le cadre d'un usage futur du site par le public est négligeable. L'AFCN prendra alors position quant à la libération des installations et terrains et à la levée de tout contrôle réglementaire.

Si vous souhaitez plus d'informations concernant la cessation des activités et le démantèlement des établissements nucléaires, le site web de l'AFCN regroupe les différentes notes qui ont été développées dans le cadre du projet «Plan d'action démantèlement», mené par l'AFCN afin de se préparer au futur déclassement des centrales nucléaires.